## Nº 70396

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

## PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

\* \* \*

## AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.2.2017)

Le projet de loi n° 7039 a pour objet de mettre en exécution en droit luxembourgeois certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (ci-après le "Règlement (UE) n° 98/2013").

Le Règlement (UE) n° 98/2013, qui est entré en vigueur le 2 septembre 2014, harmonise des règles relatives à la mise à disposition, l'introduction, la détention et l'utilisation par des membres de grand public de certains précurseurs d'explosifs afin d'améliorer la libre circulation des substances et mélanges chimiques dans le marché intérieur tout en assurant un niveau élevé de protection de la sécurité publique au sein de l'Union européenne.

Les amendements parlementaires sous avis reprennent, une exception mise à part, toutes les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 octobre 2016.

En effet, la Commission de l'Economie de la Chambre des Députés n'a pas fait droit aux commentaires formulés par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 3 du projet de loi n° 7039 selon lesquels le Conseil d'Etat exprime sa nette préférence à ce que le ministre ayant l'Economie dans ces attributions soit désigné comme point de contact national en lieu et place de la Police grand-ducale. Ce refus est motivé par le fait que la Police grand-ducale, à la différence d'un département ministériel, peut se prévaloir d'une disponibilité permanente des ressources nécessaires pour recevoir les signalements des transactions suspectes et les déclarations concernant les disparitions et vols ainsi que pour lancer immédiatement les poursuites alors que l'activité d'un département ministériel se limiterait à recevoir ces signalements ou déclarations et à les transmettre à la Police grand-ducale.

Si la Chambre de Commerce ne voit pas d'inconvénients à ce que la Police grand-ducale soit maintenue en tant que point de contact national en vertu du Règlement (UE) n° 98/2013, elle souhaite cependant rappeler l'observation formulée dans son avis du 19 septembre 2016 concernant l'article 3 du projet de loi n° 7039.

En effet, étant donné que l'article 9 paragraphe 2 du Règlement (UE) n° 98/2013 impose à tout Etat membre de mettre en place un ou plusieurs points de contact nationaux en indiquant clairement un numéro de téléphone et une adresse électronique, la Chambre de Commerce jugerait utile d'indiquer ces informations, soit dans le texte de l'article 3 du projet de loi n° 7039, soit dans le texte d'un des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations supplémentaires à formuler et s'en tient aux remarques préliminaires qui expliquent clairement le cadre et les objectifs des amendements parlementaires sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.